



Luzarches, le 1^{er} juillet 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 24 juin 2022

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prévoit de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent et permet au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

Ouverture de la séance à 20 h 30

Étaient présents à l'ouverture de la séance (15): Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Maurice Bellechasse, Eric Richard, Catherine Opéron, Peggy Hoguet, Simon Schembri

Etaient absents ayant donnés procuration (11): Nicolas Abitante à Nathalie Tessier
Nadège Robbe à Brigitte Dupont
Laurence Davase à Michel Zeppenfeld
Gilles Bondoux à Nathalie Corbier
Thierry Caboche à Michel Mansoux
Candice Artiaga à Michel Zeppenfeld
Alexandre Da Costa à Nathalie Corbier
Carole Novara à Nathalie Tessier
Jean-François Wendling à Michel Mansoux
Pascal Verry à Eric Richard
Arnold Leeuwin à Catherine Opéron

Absents (1): Audrey Villain

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 27 **Présents à l'ouverture de la séance : 15** **Pouvoirs : 11** **Votants : 26**

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022, qui est approuvé par 1 Abstention (M. Richard) et 25 voix pour.

Monsieur Schembri demande qu'il soit précisé dans les présents à l'ouverture du conseil son heure d'arrivée au lieu d'être noté absent.



LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2022-31 A 2022-35

DÉCISION 2022-31 en date du 10 mai 2022 – Fixation d'un droit de voirie – convention de tournage avec Wink Studio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la demande de la société de production « Wink Studio » relative à des prises de vues et d'enregistrements pour les besoins d'un film publicitaire provisoirement intitulé « Spot Maillot 2 ».

Considérant que le tournage est prévu en extérieur et sur les abords immédiats de l'Agence Groupama – 6 Place de l'Ange - Luzarches

Considérant que le tournage de films est source de valorisation et de dynamisme du territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer avec la société « Wink Studio », les conditions de mise à disposition du domaine public communal,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le tarif de droit de voirie à l'occasion du tournage de film visé ci-dessus à 1 500,00 €.

Article 2 : De signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

DÉCISION 2022-32 en date du 16 mai 2022 – Contrat SAAS BL – Renouvellement contrat légimarchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune souhaite pouvoir s'appuyer sur une aide juridique et administrative pour la gestion des marchés public

Considérant que le contrat SAAS BL passé avec Berger Levrault – 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège – arrive à terme

Considérant l'offre de renouvellement « Légimarché » faite par la Société Berger Levrault, pour une durée de 60 mois, d'un montant annuel HT de 1108,38 euros comprenant :

- ✚ Légirédac – outil pour rédiger les consultations
- ✚ Légiserves – assistance réglementaire personnalisée
- ✚ Légiactu – actualités commentées
- ✚ Légibase – Fond Documentaire
- ✚ Légiclub – club pour partager les expériences

DÉCIDE



Article 1^{er} : de passer un nouveau contrat avec la Société Berger Levrault - 64 rue Jean Rostand - 31 670 Labège - Siret n°755 800 646 00381

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 60 mois (5 ans) à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 3 : Coût annuel 1 108,38 euros HT soit 1330,05 euros TTC.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-33 en date du 16 mai 2022 - Contrat de renouvellement des licences 365 de Microsoft avec la Société Pulsar Informatique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune a besoin de renouveler annuellement les licences 365 Microsoft de son parc informatique.

Considérant la proposition faite par PULSAR INFORMATIQUE domiciliée 25, rue du Cerf 95270 Luzarches, SIRET 488711714 00011, devis du 13/05/2022 n° 20220513-01-DT.

Le maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société PULSAR INFORMATIQUE domiciliée 25, rue du Cerf 95270 Luzarches, SIRET 488711714 00011, pour le renouvellement des licences 365 de Microsoft.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction à compter du 01/01/2022 sans pouvoir excéder le 31/12/2025.

Article 3 : Coût annuel 10 119,00 € HT soit 12 142,80 € TTC

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2022-34 en date du 17 mai 2022 - Sécurité - contrat de prestation de portage salarial avec ITG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de pouvoir assurer les premiers secours, en cas de besoins, lors de manifestations organisées par la commune de Luzarches pour lesquelles une fréquentation importante de la population est attendue,



Considérant la proposition de l'Institut du Temps Géré (ITG) concernant une prestation de sécurité et de mesures de prévention humaines, électroniques, technologiques dans l'objectif de prévenir les risques, de sécuriser les zones et de protéger les biens et les personnes selon la législation et les réglementations en matière de sécurité,

Considérant que cette proposition est fixée pour un montant maximum annuel de 7 920,00 euros HT soit 9 504,00 euros TTC et un nombre de jours maximum de 11 jours

Considérant que les prestations de ITG seront facturées après chaque manifestation sans que le montant total ne puisse dépasser le montant annuel convenu.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un contrat commercial de prestation de portage salarial afin de définir les modalités de collaboration entre ITG et la municipalité pour l'ensemble des manifestations sur la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat commercial de prestation de portage salarial avec la société ITG domiciliée 18 rue de la Ville-l'Évêque - 75008 PARIS - Siret 504 106 956 00023 - pour une prestation de sécurité et de mesures de prévention humaines, électroniques, technologiques dans l'objectif de prévenir les risques, de sécuriser les zones et de protéger les biens et les personnes selon la législation et les réglementations en matière de sécurité, lors des manifestations organisées par la commune.

Article 2 : Le contrat est conclu pour un montant annuel maximum de 7 920,00 euros HT soit 9 504,00 euros TTC et un nombre de jours maximum de 11 jours pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022

Article 3 : Que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

DÉCISION 2022-35 en date du 18 mai 2022 - Modification de la régie de recettes « Affaires scolaires et Périscolaires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-13 du 11 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;



Vu la décision 2021-037 en date du 09 juillet 2021 modifiant la régie de recettes "Activités scolaires et périscolaires,

Considérant que la commune souhaite organiser des séjours durant les vacances d'été et/ou d'hiver et que pour ce faire il est nécessaire de modifier la régie de recettes affaires scolaires et périscolaires afin d'encaisser les recettes relatives aux participations des familles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2022

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Affaires scolaires et périscolaires » auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : - Cette régie est installée à la Mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- + accès à la Garderie périscolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
- + accès à l'étude (compte d'imputation : 7067)
- + accès au restaurant scolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
- + accès au centre de loisirs sans hébergement (compte d'imputation : 7066)
- + participation des familles aux séjours (été et/ou hiver)

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Luzarches.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- + numéraire
- + chèques
- + Carte bancaire
- + Virement
- + Prélèvement
- + Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000,00 euros.

Article 8 : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.



Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 15: Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION 2022-61 – FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget principal 2022,

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que le montant inscrit au budget primitif pour les dépenses et recette relatives aux travaux concernant le Péril imminent, rue du Pontcel est de 120 000,00 €

Considérant qu'il convient de rajouter une dépense d'investissement (compte 454101-01) pour la somme de 94 000,00 €, et une recette d'investissement (compte 45420-01) de 94 000,00 € ce qui porte le montant total de dépense pour 214 000,00 € et le montant total de recette de 214 000,00 €

Monsieur le Maire fait un point sur la situation et sur les travaux. Il informe l'assemblée du planning prévisionnel de fin de travaux mais aussi l'éventuel remboursement des frais par les propriétaires, via leur assurance.

Monsieur Richard demande si les dépenses seront actualisées (inflation 5%). Monsieur le Maire répond que nous ne sommes pas encore à ce stade mais remercie Monsieur Richard sa suggestion qui se traitera au moment de la liquidation de notre créance.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (Mme Opéron + pouvoir M. Leeuwin, M. Richard + pouvoir M.Verry, Mme Hoguet) et 21 voix pour

Décide



Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2022 comme suit :

| Désignation | Dépenses ⁽¹⁾ | | Recettes ⁽¹⁾ | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-454101-01 : MARCHE PERIL IMMINENT 1 ET 3 RUE DU PONTCEL | 0,00 € | 94 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 454101 : MARCHE PERIL IMMINENT 1 ET 3 RUE DU PONTCEL | 0,00 € | 94 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-454201-01 : MARCHE PERIL IMMINENT 1 ET 3 RUE DU PONTCEL | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 94 000,00 € |
| TOTAL R 454201 : MARCHE PERIL IMMINENT 1 ET 3 RUE DU PONTCEL | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 94 000,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0,00 € | 94 000,00 € | 0,00 € | 94 000,00 € |
| Total Général | | 94 000,00 € | | 94 000,00 € |

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-62 – FINANCES – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2021-118 – GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant que la commune a accordé une garantie d'emprunt à Val d'Oise Habitat en 2012.

Considérant que cet emprunt était garanti à 50% par la commune et 50% par le département.

Considérant que OPAC Val d'Oise Habitat a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé enannexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Luzarches.

Considérant les caractéristiques initiales de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant initial de l'emprunt : 4 858 921 €
- Date de signature : 18/10/2012
- Durée initiale : 40 ans
- Date de première échéance : 01/01/2015
- Taux de progressivité échéances appliqué 0.00%
- Taux de progressivité des échéances calculé -1.21%
- Marge + indice : LA + 0.6%, soit un taux actuel de 1.10%, sur la base d'un Livret A à 0.5%
- Garantie Luzarches : 50%
- Cout du crédit : 830 657.86 € (période de janvier 2022 à janvier 2054)

Considérant que le réaménagement est réalisé au 01/04/2021, sur un capital restant dû à cette période de 4 197 634.85 €.

- Date de première échéance : 01/12/2021
- Durée : 30 ans
- Taux fixe : 0.990%
- Garantie Luzarches : 50%
- Cout du crédit : 660 930.68 € (décembre 2021 à décembre 2050)

Considérant que les remboursements se termineront au 1^{er} décembre 2050 au lieu du 1^{er} octobre 2054.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : la délibération 2021-118 est annulée

Article 2 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-63 – FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.



Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune, son budget principal et ses budgets CCAS et CDE.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant que la commune de LUZARCHES dont la population est de 4912 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée par nature avec présentation fonctionnelle.

Considérant qu'à ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

En matière budgétaire à :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :
 - aux rattachement des charges et des produits
 - aux amortissements
 - aux subvention versées
 - aux règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP
- L'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement)
- Recourir au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- Voter par l'organe délibérant l'autorisation de programme et l'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En matière comptable :

Considérant que la commune propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,



- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- La référence au décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 : Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Considérant l'avis positif du Comptable public en date du 13 juin 2022

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** le passage de la commune à la nomenclature M57 développée par nature avec présentation fonctionnelle à compter du budget primitif 2023, dans les conditions énumérées ci-dessus ;

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **De transmettre** le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-64 – FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE A 3 JOUEURS SÉLECTIONNÉS EN ÉQUIPE DE FRANCE D'ULTIMATE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'Association Ultimate de Luzarches est une structure associative sportive d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que depuis plusieurs années, les joueurs se qualifient pour des compétitions importantes.

Considérant que cette année 3 joueurs, ont été sélectionnés en équipe de France, Championnat du monde, catégorie U20.

Considérant qu'une trentaine de pays y participent dont les USA, Canada, Japon, Colombie, Australie, Philippines, Corée, Grande Bretagne, Allemagne, Italie, Chine, Autriche, Russie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Pays Bas, Irlande, Suède, Finlande, Espagne.

Considérant que cette compétition a lieu du 6 au 13 août à Wroclaw en Pologne.



Considérant que ces 3 joueurs vont ainsi représenter la ville de Luzarches au niveau international.

Considérant qu'en échange les jeunes devront nous transmettre des photos et un récit de leur expérience pour que la ville puisse communiquer afin d'en informer les Luzarchois.

Considérant que ce Voyage est subventionné par plusieurs organismes dont :

- La Fédération d'Ultimate à hauteur de 100€ par joueur
- Le Club à hauteur de 150€ par joueur

Considérant que dans le cadre de l'intérêt général local et de la promotion de notre commune au niveau international, la ville de Luzarches souhaite également pouvoir aider ces jeunes en leur attribuant une aide à hauteur de 200 euros chacun

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accorder une aide à chacun des 3 joueurs sélectionnés en Equipe de France pour un montant de 200 euros soit au total une aide de 600 euros

Article 2 : Dit que cette dépense est prévue au compte 6574

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-65 – AFFAIRES GÉNÉRALES – BILAN D'ACTIVITÉS SICTEUB

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SICTEUB (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) est tenu d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de Chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Considérant que ce rapport reçu le 25 mai 2022 doit ensuite faire l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal en séance publique.

Considérant que ce rapport constitue une réponse permettant de satisfaire l'obligation légale de transparence vis-à-vis des communes membres, mais également d'offrir un document de référence présentant l'action communautaire.

Considérant qu'il offre un tour d'horizon des actions menées, sans prétendre à l'exhaustivité mais avec le souci de rendre compte de la variété des champs, des modes et des degrés d'action du syndicat.

Monsieur le Maire précise que le transfert de compétence pour la gestion des réseaux d'eaux pluviales au SICTEUB devrait intervenir pour le 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : prend acte du bilan d'activités 2021 transmis le 25 mai 2022 par le SICTEUB

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-66 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SDEVO

Considérant que le Comité syndical en date du 21 avril 2022 souhaite modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (qui devient le SDEVO), et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et/ou « Contribution à la transition énergétique ».

Monsieur le Maire précise que nous avons une obligation morale et financière sur la sobriété énergétique. Il a été évoqué en commission de sécurité la modification des heures d'arrêt de l'éclairage public de minuit à 5h au lieu de minuit trente à 5h.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

- ✚ Article 1 : modification du nom, SDEVO
- ✚ Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
- ✚ Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
- ✚ Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
- ✚ Article 14 : remplacement des précédents statuts.

Article 2 : Conformément à l'article 3.4 des statuts, la commune **Décide d'adhérer** au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »

Article 3 : Conformément à l'article 3.5 des statuts, la commune **Décide d'adhérer** au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructures de charge »

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-67 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Vu la délibération 2020-33 en date du 11 juin 2020 désignant le représentant de la commune en qualité de Président de la commission de sécurité

Considérant que Monsieur Michel Mansoux, Maire, désigné président suppléant lors de la séance du 11 juin 2020



Considérant la charge de travail de Monsieur le Maire

Considérant que Monsieur le Maire propose de maintenir Monsieur Jean-Philippe Claire dans les fonctions de Président de la commission de sécurité et de modifier le Président suppléant en désignant Monsieur Maurice Bellechasse à la place de Monsieur Michel Mansoux.

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que sont aussi membres de cette commission de sécurité :

- + Le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent
- + Le commandant de groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent, ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- + Un agent de la Direction Départementale de l'Équipement.

Madame Hoguet fait remarquer qu'elle n'a pas été convoquée aux dernières commissions urbanisme. Monsieur le Maire précise qu'il y a confusion entre la commission urbanisme et le groupe de travail PLU.

Il est demandé à ce que le nom de membres dans chaque commission soit vérifié et que le tableau soit remis à jour.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leeuwin) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : De désigner Monsieur Jean-Philippe Claire dans les fonctions de Président de la commission de sécurité et Monsieur Maurice Bellechasse en qualité de Président suppléant à la place de Monsieur Michel Mansoux.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-68 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MISE EN PLACE DE BONS REPAS AU PROFIT DES BÉNÉVOLES POUR LES DIFFÉRENTES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA MUNICIPALITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune organise chaque année, différentes manifestations telles que :

- La Luzarchoise
- Fête locale
- Marché gourmand
- Journée « Bougeons nos associations »
- Fête de la musique
- Forum des associations
- Brocante
- Médiévale
- Marché de Noël



Considérant que pour la bonne organisation tout au long de celles-ci, la municipalité fait appel à des bénévoles.

Considérant que pour marquer la reconnaissance de la municipalité envers tous les acteurs bénévoles qui œuvrent afin que ces manifestations plébiscitées de tous, se passent dans les meilleures conditions possibles, il est proposé de mettre en place des bons repas pour un montant entre 5 et 20€.

Considérant que chaque bénévole pourra, ainsi, bénéficier, au minimum d'un bon repas chez les commerçants et / ou restaurateurs de Luzarches et éventuellement lors de barbecue organisé par une association œuvrant sur le territoire de Luzarches, tels que :

- Boulangerie Binard
- Boulangerie Aux délices de Sandrine
- Café / restaurant Le Lutetia,
- Restaurant Le Zeralda
- Le Babylone
- Pizzeria « Di Roma »
- Association Belloy-en-Fête
- Association Luzarches en Fête

Le commerçant, le restaurateur ou l'association pourra se faire rembourser auprès de la municipalité, sur facture accompagnée des bons, de son RIB et de son numéro de SIRET.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la mise en place de bons repas au profit des bénévoles intervenant sur les différentes manifestations organisées par la commune, pour un montant entre 5€ et 20€

Article 2 : De convenir que les repas seront à prendre au choix chez les commerçants et / ou restaurateurs de Luzarches et éventuellement lors de barbecue organisé par une association œuvrant sur le territoire de Luzarches, tels que :

- Boulangerie Binard
- Boulangerie Aux délices de Sandrine
- Café / restaurant Le Lutetia,
- Restaurant Le Zeralda
- Le Babylone
- Pizzeria « Di Roma »
- Association Belloy-en-Fête
- Association Luzarches en Fête

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces dépenses

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION 2022-69 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MISE EN PLACE DE BONS REPAS AU PROFIT DES MUSICIENS ET/OU ARTISTES INTERVENANT LORS DE MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA MUNICIPALITÉ



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune organise chaque année, sa Fête de la Musique, au mois de juin :

Considérant que lors de celle-ci, la municipalité fait appel à des musiciens et des artistes pour se produire en spectacle,

Considérant que pour marquer la reconnaissance de la municipalité envers ces musiciens et artistes, il est proposé de mettre en place des bons repas pour un montant maximum de 25€

Considérant que ce repas pourra être pris au café-restaurant « le Lutetia » contre remise du bon repas.

Considérant que Le Lutetia pourra se faire rembourser auprès de la municipalité, sur facture accompagnée des bons, de son RIB et de son numéro de SIRET.

Monsieur Schembri précise qu'il essaye de faire financer les repas des musiciens, lors des concerts qu'il organise, par des sponsors.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** la mise en place de bons repas, d'un montant de 25€, au profit des musiciens et artistes se produisant lors de la Fête de la Musique organisée par la municipalité au mois de juin, chaque année

Article 2 : **De convenir** que les repas seront au café – restaurant « Le Lutetia »

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces dépenses

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-70 – ASSOCIATION – REMBOURSEMENT À L'ASSOCIATION « BELLOY EN FÊTE » DE TICKETS REPAS AU PROFIT DES BÉNÉVOLES LORS DE « LA LUZARCHOISE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune a organisé comme chaque année sa course « La Luzarchoise » le dimanche 22 mai.

Considérant que pour la bonne organisation tout au long de celle-ci, la municipalité a fait appel à des bénévoles.

Considérant que l'Association « Belloy en Fête » a organisé un Barbecue.

Considérant que pour marquer la reconnaissance de la municipalité envers tous les acteurs bénévoles qui ont œuvrés afin que cette manifestation se passe dans les meilleures conditions possibles, il a été mis en place des bons repas.



Considérant que chaque bénévole a ainsi bénéficié, de bon repas d'une valeur de 5€ afin à prendre au stand barbecue organisé par l'association « Belloy en Fête »

Considérant que l'association pourra se faire rembourser auprès de la municipalité, sur présentation des bons et de son RIB.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le remboursement à l'association « Belloy en Fête », de bons repas d'une valeur de 5€ au profit des bénévoles durant la course « La Luzarchoise » organisée par la municipalité de Luzarches.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces dépenses

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-71 - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÈGLEMENT ET INSCRIPTION DU MARCHÉ DE NOËL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2021-096 établissant le règlement du marché de Noël

Considérant que chaque année la municipalité organise son marché de Noël, se tenant le dernier Week End de novembre.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement en place pour encadrer l'installation des exposants sur cette manifestation, le règlement (joint à la présente note de synthèse) a été modifié prenant en comptes les conditions des demandes d'inscriptions, de la location des chalets, des emplacements et du matériel mis à disposition.

Considérant que les droits de place des exposants de cet événement sont encaissés par la régie de recettes « Produits Divers ».

Considérant que les tarifs droits de place seront pris par décision municipale.

Il est précisé qu'il n'y aura pas de chalet sur la place du marché au prochain marché de Noël, pour conserver le fonctionnement du marché hebdomadaire et permettre à nos commerçants habituels de s'installer normalement.

Monsieur le Maire précise que le nombre de chalets passe de 40 à 29 pour réduire le temps d'installation et de démontage. Ils seront remplacés par des stands, et il est précisé sur le règlement que les stands devront être décorés dans l'esprit de Noël.



Monsieur le Maire demande l'avis informel au Conseil Municipal sur l'engagement possible avec Chaumontel pour organiser le Marché de Noël une année sur deux pour chaque commune. Cette nouvelle organisation permettrait à Luzarches d'organiser une année La Médiévale, une année le Marché de Noël, ce qui permettrait un budget manifestation annuel plus constant. L'assemblée semble très réservée sur cette proposition.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leeuwin, Mme Hoguet) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement relatif aux conditions des demandes d'inscriptions, de la location des chalets, des emplacements et du matériel mis à disposition.

Article 2 : dit que les droits de place des exposants seront encaissés par la régie de recettes « produits Divers »

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-72 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE PROFESSIONNEL PIERRE MENDES FRANCE DE VILLIERS LE BEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2020-06 en date du 30 janvier 2020 relatif à l'avenant passé avec le lycée Pierre Mendès France

Considérant que depuis plusieurs années, la commune fait appel aux élèves du Lycée professionnel Pierre Mendès France à Villiers le bel, afin de réaliser certains travaux.

Considérant que ce partenariat a pour objet de permettre aux élèves et aux stagiaires de réaliser des travaux de menuiserie, sanitaire, aménagement paysager, revêtements muraux etc.. dans le cadre et en corrélation avec leur formation continue.

Considérant que le Lycée Pierre Mendès France, au titre des objets confectionnés, facturera à la commune :

- ✚ une participation forfaitaire relative aux mobilisations des moyens techniques mis en œuvre : un coefficient de 1.3 sur les coûts d'acquisition des matériaux.
- ✚ un forfait de 25 euros par véhicule du Lycée utilisé pour l'acheminement des élèves, plafonné à 250 euros par an, quelque soit le nombre de déplacement et de véhicules utilisés, afin de contribuer à la prise en charge des frais de gestion du parc automobile utilisé.
- ✚ Un forfait repas de 12€ par enfant pourra être versé sur demande express du lycée lors des interventions pour le compte de la commune.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de partenariat avec le lycée Pierre Mendès France afin d'encadrer ces interventions

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat avec le lycée Pierre Mendès France de Villiers-le-Bel

Article 2 : Dit que le lycée Pierre Mendès France facturera à la commune :

- + une participation forfaitaire relative aux mobilisations des moyens techniques mis en œuvre : un coefficient de 1.3 sur les coûts d'acquisition des matériaux
- + un forfait de 25 euros par véhicule du Lycée utilisé pour l'acheminement des élèves, plafonné à 250 euros par an, quelque soit le nombre de déplacement et de véhicules utilisés, afin de contribuer à la prise en charge des frais de gestion du parc automobile utilisé.
- + Un forfait repas de 12€ par enfant pourra être versé sur demande express du lycée lors des interventions pour le compte de la commune.

Article 3 : Dit que Cette convention est conclue pour une période de un an à compter du 1er juillet 2022 ;

Elle pourra être renouvelée 3 fois par avenant pour une durée identique dans la limite de 4 ans maximum.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-73 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION AVEC LA PAROISSE

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que l'église et le presbytère ont été construits largement avant 1905, que la commune de Luzarches est propriétaire de la parcelle AC 3 correspondant à l'église, au presbytère et aux dépendances correspondantes.

Considérant que la commune de Luzarches doit assurer l'entretien de ces bâtiments qu'elle met à disposition de l'association diocésaine selon les lois en vigueur, à l'exception du ménage, de la consommation des fluides et autre petit entretien courant qui incombe à l'affectataire.

Considérant que la commune de Luzarches souhaite donc contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec la paroisse de Luzarches, dans l'intérêt général, en détaillant les engagements respectifs de la commune et de la Paroisse.

Il est proposé de passer une convention avec l'Association diocésaine de Pontoise ayant pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie, faisant suite à la demande de l'association d'un partage des frais d'entretien courant compte tenu de l'utilisation régulière de l'église pour des événements non religieux au sens strict.

Cette convention est conclue pour les années 2022, 2023 et 2024.



Le maire précise qu'il faudra prévoir dès 2023, si le budget le permet la protection contre le vol des œuvres majeures de l'église.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention passée avec l'Association Diocésaine de Pontoise et jointe à la présente délibération

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-74 – URBANISME – ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT À LA SAFER – DÉLIBÉRATION 2022-52 – MODIFICATION DU PRIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu la délibération 2022-52 en date du 19 mai, relative à l'acquisition de terrain appartenant à la SAFER H764, H766, H767 et H769 pour un montant de 7 000,00 euros

Considérant que par courrier en date du 09 mai, la SAFER nous informait du montant des frais d'intervention s'élevant à 2 057,59 euros.

Considérant que le coût total de ces acquisitions se montent donc à 9 027,59 euros et non 7 000,00 euros.

Considérant qu'il convient donc de prendre une délibération afin de modifier le coût d'achat de ces parcelles.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles H764, H766, H767 et H769 pour un montant total de 9 027,59 euros.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération



Article 3 : Dit que cette dépense est inscrite au budget communal 2022

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-75 - URBANISME - ACQUISITION DE LA PARCELLE AD249 - LA PISSOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2021-077 du 28 Juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Vu qu'une parcelle de terrain abandonnée se trouve enclavée dans le projet de ferme agroécologique et qu'il serait intéressant pour la commune de l'acquérir (cf. plan joint)

Vu que la parcelle en question cadastrée AD 249 d'une superficie de 566 m², située en zone N « naturelle » du PLU et dans le site classé de la Thève et de l'Ysieux



Considérant l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 11 Février 2021 s'élève à 5 €/m² en valeur libre d'occupation, ce qui représente un montant de 2 830 €.

Considérant que les consorts Pomerol réclament pour cette parcelle un prix de 7 €/m², ce qui représente un montant total de 3 962 €, soit une différence 1 132 €.

Considérant le faible écart de prix entre le montant souhaité par les Consorts Pomerol et celui estimé par la Direction Immobilière de l'Etat,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Niro, Elu à l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (Mme Opéron + pouvoir M. Leeuwin, M. Richard + pouvoir M. Verry), 1 abstention (M. Schembri) et 21 voix pour



DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition de la parcelle AD 249 d'une superficie de 566 m²

Article 2 : D'accepter le prix souhaité par les consorts Pomerol de trois mille neuf cent soixante-deux euros (3 962 €)

Article 3 : D'autoriser le maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

Article 4 : Dit que cette dépense est inscrite au budget communal 2022

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-76 - URBANSIME - DATION D'UN LOCAL COMMERCIAL - GARE DE LUZARCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que par délibération 2017-52 du 05 octobre 2017 Société BGF Invest, promoteur constructeur, a acquis les parcelles AA n° 155 d'une contenance de 1654 m² occupée par l'ancien service technique et un bâtiment associatif, la parcelle AA n° 233 d'une contenance de 52 m² occupée par l'antenne orange et la parcelle AA n° 290 d'une contenance de 993 m² en friche.

Considérant que lors de cette vente il a été décidé d'une remise à titre de dation d'un local commercial d'une surface de 142 m²

Considérant que le notaire choisi à l'époque était Maître Pasquier, rue Bonnet à Luzarches.

Considérant que la Société BGF Invest, promoteur constructeur a quant à elle confié le projet d'acte de dation à Maître Damay, notaire à Crèvecoeur le Grand avec le concours de Maître Troussu, notaire à Luzarches.

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que le conseil délibère afin de nommer Maître Damay avec le concours de Maître Troussu, notaire à Luzarches pour établir l'acte de remise du local d'activité à titre de dation.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De Désigner Maître Demay, notaire à Crèvecoeur le Grand avec le concours de Maître Troussu, notaire à Luzarches pour établir l'acte de remise du local d'activité à titre de dation



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette dation

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-77 – URBANISME – VENTE DU LOCAL 10 RUE DU CYGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU que la commune de Luzarches est propriétaire d'un immeuble composé d'un appartement en triplex de 53,40 m² et d'une boutique commerciale de 22,7 m² sis 10 rue du Cygne, sur une parcelle cadastrée AB 315, d'une superficie de 34 m² dans un bâtiment construit vers 1850.

VU que cet immeuble a fait l'objet d'un état de division volumétrique (EDV) dressée par le Cabinet ATGT constituant 2 lots :

- Lot 1 : activité commerciale
- Lot 2 : logement dans les étages

Seul le lot 2 sera mis à la vente et objet de la présente délibération

VU que dans le cadre de la politique de valorisation de son patrimoine, la commune pourrait procéder à la vente de ce bien, celui-ci faisant partie intégrante du domaine privé communal,





CONSIDERANT que le bien appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT que le bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que le bien est classé en zone UA du PLU., à l'intérieur du périmètre du patrimoine des monuments historiques

CONSIDERANT que le logement n'est pas conforme aux règles d'habitabilités pour cause de vétusté et est à rénover complètement et que les travaux de remise en état supposeraient un lourd investissement que la commune ne pourrait supporter.

CONSIDERANT l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 16 Mai 2022 s'élève à 80 000 € en valeur libre d'occupation pour le lot 2.

CONSIDERANT la proposition de Monsieur MERY Jacques Bertrand demeurant « les Chevaliers » 27250 CHERONVILLIERS, de se porter acquéreur au prix de 90 000 € net vendeur.

CONSIDERANT que cette proposition est supérieure à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat

CONSIDERANT que le bâtiment est classé dans le domaine privé communal de la commune, il n'y a pas d'utilité à le déclasser. La commune peut donc disposer de sa cession.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la vente du lot 2 suivant le descriptif de l'état de division volumétrique :

Fraction 2.1

Fraction de forme irrégulière située du tréfonds au sursol.

Pour une superficie de 6m²

Non délimitée en profondeur et non délimitée en hauteur. Tel que cette fraction figure aux plans ci-annexés, sous teinte beige.

Fraction 2.2

Fraction de forme irrégulière située du niveau 1 au sursol.

Pour une superficie de 31m²

Délimitée en profondeur par la cote de niveau inférieur (approximative) 76.37m. Tel que cette fraction figure aux plans ci-annexés, sous teinte beige, sis 10 rue du Cygne, sur une parcelle cadastrée AB 315, d'une superficie de 34 m² au prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) net vendeur, au profit de Monsieur MERY Jacques Bertrand.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint Délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet appartement dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale de son choix,



Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment le compromis et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

Article 4 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 5 : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-78 - ENFANCE - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « ARCHE DE NOÉ » - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Considérant qu'actuellement la structure multi-accueil Arche de Noé ouvre de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Considérant que la commune souhaite :

✚ Hamoniser le fonctionnement des structures au niveau intercommunal, notamment avec la crèche de Viarmes, une gestion et une amélioration du suivi du personnel de la structure afin que les congés puissent être posés par l'ensemble de l'équipe pendant les semaines de fermeture en fermant la structure la moitié des vacances scolaires. Il est précisé que les agents auront la possibilité de poser leurs jours en dehors de ces périodes de vacances scolaires avec leur solde de congés.

✚ Une optimisation du taux de remplissage de l'établissement – actuellement 1 enfant accueilli de 7h30 à 8h pour au moins deux professionnels et le soir maximum 3 enfants pour deux professionnels.

✚ Une optimisation du temps de travail des agents permettant ainsi une mobilisation de l'ensemble du personnel sur les temps importants qui rythment la vie de la structure (repas, goûter, sieste).

✚ Cette réorganisation entraînera une modification des rythmes de travail des agents (soumis à avis du comité technique) qui verront leur temps de travail hebdomadaire passer de 37h à 39h30 avec une amplitude horaire de 10h25 les lundis, mardi, jeudis, vendredis et de 5h30 les mercredis.

Considérant que cette réorganisation a été coconstruite avec l'ensemble du personnel de la crèche (direction et agents)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 juin 2022

Considérant que pour se faire il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé »

Les membres de l'opposition précise qu'ils n'ont pas été associés à cette modification, ils s'abstiendront donc sur ce point.

La majorité reconnaît qu'il s'agit d'une erreur de convocation et s'en excuse auprès de l'opposition.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leeuwin, Mme Hoguet) et 21 voix pour



Décide

Article 1 : D'approuver le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil Arche de Noé (joint à la présente)

Article 2 : Dit que ce règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-79 - RESSOURCES HUMAINES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE LA MAIRIE - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu le règlement des services de la mairie adopté par délibération 2021-127 en date du 16 décembre 2021.

Considérant que la commune souhaite revoir l'organisation de l'équipe d'ATSEM, notamment au niveau de la structure hiérarchique et de la répartition des missions de gestion.

Considérant qu'actuellement l'équipe est composée de six ATSEM dont une responsable qui a pour missions spécifiques le management de l'équipe d'ATSEM (recrutements, conduite de réunions, d'entretien d'évaluation, la gestion du temps de travail et des plannings), l'organisation du temps méridien (transmission des effectifs et spécificités du jour aux agents de restauration), la gestion des produits d'entretien, l'animation des temps périscolaires, le suivi des stagiaires et le pointage de la restauration scolaire sur le portail famille.

Considérant la difficulté pour une ATSEM en particulier d'assurer ses missions principales tout en assumant les responsabilités supplémentaires de gestion qui découlent du rôle de responsable,

Considérant que la taille humaine de la collectivité induit une proximité certaine du directeur des services à la population avec les services scolaires,

Vu l'étude « Benchmark » réalisé auprès des communes aux alentours

Considérant qu'il n'est pas pertinent d'ajouter un intermédiaire pour assurer le management de l'équipe d'ATSEM et est contre-productif de laisser porter l'ensemble des responsabilités de gestion à un agent en particulier.

Il est donc proposé afin d'aplanir le service, de répartir les différentes missions de gestions qui incombent à la responsable sur l'ensemble des ATSEM et sur les agents d'autres services (restauration et administratif).

Considérant que cette évolution n'aura aucun impact sur le déroulement de carrière de l'agent actuellement responsable ni sur sa rémunération.

Considérant la réorganisation des horaires d'ouverture et donc sur les horaires du personnel de la crèche à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis favorable du CST (comité Social Territorial) en date du 28 juin 2022

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M.Richard + pouvoir M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leeuwin, Mme Hoguet) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur des services de la mairie de Luzarches

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-80 – RESSOURCES HUMAINES – RÉMUNÉRATION DES AGENTS LORS DE L'ORGANISATION DES SÉJOURS ENFANCE-JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Considérant que la jurisprudence n'exclut pas un système de forfaitisation tenant compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes, sous réserve que les garanties minimales relatives à la durée du travail soient respectées.

Considérant que le ministère de la fonction publique a rappelé que la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée est fixée à 12 heures, sauf dérogations particulières.

Considérant que certains agents peuvent être amenés à connaître des périodes d'inaction durant leur temps de présence sur leur lieu de travail.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (n° 296745 du 19 décembre 2007) considérant que les organes compétents des collectivités territoriales peuvent fixer des équivalences en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions.

Considérant que la commune souhaite proposer des séjours pédagogiques.

Considérant que ces séjours auront pour objectif de permettre la découverte d'un nouvel environnement et de la vie en collectivité (vie quotidienne, veillée, activités pédagogiques).

Considérant que dans ce contexte, les animateurs devront s'assurer de la sécurité physique morale et affective sur l'ensemble du séjour 24/24 et auront de ce fait des absences de travail réel pendant certaines périodes.

Considérant que quelle que soit la tranche d'âge, les animateurs devront mettre en place une organisation assurant le rythme et les besoins des enfants (heure de coucher, intensité de la journée, stimulation intellectuelle et physique)

Considérant qu'afin d'encadrer les heures supplémentaires que réaliseront ces derniers, la collectivité souhaite établir un forfait nuitée et valoriser les heures effectuées au-delà de leur rythme de travail habituel.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide



Article 1 : D'approuver un forfait nuitée et valoriser les heures effectuées au-delà de leur rythme de travail habituel comme suit :

| Type de séjour | Rythme de travail hors séjour | Nombre d'heures supplémentaires | Indemnisation des nuitées |
|-----------------|--|---|---------------------------|
| 5 jours 4 nuits | 47.5 heures du lundi au vendredi 7h30 - 17h | 17h - 21h les lundis, mardis, mercredis et jeudis (les heures seront ajustées si les animateurs sont amenés à faire la fermeture le vendredi Total : 16 heures supplémentaires | 45€ brut / nuit |
| 4 jours 3 nuits | 38 heures du lundi au jeudi 7h30-17h | 17h - 21h les lundis, mardis, mercredis (les heures seront ajustées si les animateurs sont amenés à faire la fermeture le jeudi Total : 12 heures supplémentaires | 45€ brut / nuit |
| 3 jours 2 nuits | 27h30 heures du lundi au mercredi 7h30 -17h | 17h - 21h les lundis et mardis (les heures seront ajustées si les animateurs sont amenés à faire la fermeture le mercredi Total : 8 heures supplémentaires | |
| 2 jours 1 nuit | 19h du lundi au mardi 7h30-17h | 17h - 21h les lundis (les heures seront ajustées si les animateurs sont amenés à faire la fermeture le mardi Total : 4 heures supplémentaires | |

Article 2 : Dit que les animateurs devront s'assurer de la sécurité physique morale et affective sur l'ensemble du séjour 24/24 et auront de ce fait des absences de travail réel pendant certaines périodes.

Quelle que soit la tranche d'âge, les animateurs devront mettre en place une organisation assurant le rythme et les besoins des enfants (heure de coucher, intensité de la journée, stimulation intellectuelle et physique)

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable



DÉLIBÉRATION 2022-81 - RESSOURCES HUMAINES - ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES - COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME, RECUEIL DES VOTES DES REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 79 agents, soit 63 femmes (79%) et 16 hommes (21%),

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **De fixer** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,

Article 2 : **De maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,

Article 3 : **De recueillir** par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-82 - RESSOURCES HUMAINES - CIG - CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE - MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune est actuellement adhérente au contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir financièrement des absences pour raison de santé des agents CNRACL.

Dans le cadre de ce contrat-groupe, le Centre de Gestion de la Grande Couronne informe «la collectivité de plus de 30 agents CNRACL qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de



le mettre en adéquation avec les récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

En cas de conclusion d'un avenant en ce sens, les garanties seront accordées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0,13% (taux proratisé sur les mois restants pour 2022).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; **VU** le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales.

Vu les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire,

Considérant la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,



Considérant que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 5,70% à 5,83% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'adapter** son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et **d'approuver** l'évolution de taux y afférente,

Article 2 : **D'autoriser** à cette fin, Monsieur le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre

Article 3 : **Prend acte** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022 de 5,70% à 5,83%

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Elue indépendante

1/ Quelles sont les estimations pour la rentrée prochaine du nombre d'enfants dans les écoles ? Est-il envisagé des ouvertures ou fermetures de classe ? »

Réponse :

Ecole élémentaire : *Il y aura environ 320-330 élèves l'an prochain à l'école élémentaire, dont 15 nouveaux enfants habitant bientôt Luzarches. Logiquement l'ouverture d'une douzième classe est prévue.*

Nous avons fait le choix, compte tenu de la taille de nos infrastructures, de refuser les dérogations émanant d'enfants habitant d'autres communes. En effet, nous accueillons plus de 270 enfants par jour en restauration et plus de 80 en périscolaire élémentaire. Il est donc important d'améliorer l'accueil pour nos luzarchois. Nous réfléchissons à agrandir les différents espaces d'accueil.

La douzième classe sera installée dans la bibliothèque actuelle. Nous allons cet été reprendre la toiture afin d'éviter les fuites qui durent depuis des années. Les enseignants, en amont de l'ouverture, avaient prévu de se répartir les livres dans les classes.

Nous allons également effectuer des travaux intérieurs pour rendre la classe agréable. Un TNI sera inscrit au budget 2023.

Ecole Maternelle : *Il y a eu moins de naissances à Luzarches en 2019. Il y aura donc environ 160 enfants au lieu de 180 environ cette année.*

L'école est mise en surveillance mais nous étions en surnombre avec une 7^{ème} classe ouverte cette année sans avoir de solution de repli pour le périscolaire. Les enseignants sont satisfaits de cette baisse d'effectif qui pourrait engendrer la fermeture de la 7^{ème} classe. Nous maintiendrons évidemment les 6 atsem. (160 enfants = 26 enfants par classe en moyenne).

Tout comme en élémentaire il n'est pas question d'accepter les enfants de l'extérieur pour les mêmes raisons.



Nous souhaitons améliorer la qualité d'accueil des enfants. Nous avons mis en place le troisième service pour la restauration (3x50 enfants). Nous allons effectuer des travaux en accord avec la directrice pour permettre au périscolaire d'avoir une salle dédiée. Depuis cette année la 7^{ème} classe occupait la salle périscolaire. Les enfants étaient donc dans la salle motricité sur les temps périscolaires.

Questions de Luzarches 2026

1/ Nous avons été alertés par les riverains concernant des difficultés de circulation des véhicules dans les rues du Sapin et des Châtaigniers. Le stationnement des véhicules le long des trottoirs ne permet plus le croisement des véhicules et gêne la visibilité des conducteurs souhaitant emprunter la rue du Vieux Chemin de Paris et l'avenue de la Libération. Serait-il envisageable de mettre ces deux rues en sens unique ? La rue des Châtaigniers dans le sens montant et la rue des Sapins dans le sens descendant par exemple pour maintenir une intersection dans le milieu de rue du Vieux Chemin de Paris et ralentir ainsi la vitesse au milieu de cette rue.

Réponse : *Nous n'avons jamais eu de demande en ce sens mais, en effet, c'est un sujet qui peut tout à fait être abordé en réunion de quartier. Dossier à suivre.*

2) Vous nous avez informé de difficultés rencontrées avec le promoteur de l'EHPAD, pouvez-vous nous dire où en est le dossier : est-ce qu'un permis de construire sera bientôt déposé ? y aura-t-il, comme promis, des réunions publiques d'information ? Quand pensez-vous percevoir le montant de la PUP ?

Réponse : *En effet, je vous ai informé de difficultés rencontrées avec le promoteur choisi par le précédent CA de l'Ehpad, le terme « difficultés » constituant un euphémisme.*

En effet, cette officine nous a fait perdre 4 ans, par manque de sérieux et de professionnalisme. Ses représentants n'ont pas tenu leurs engagements.

Ils m'ont réclamé à cor et à cri, en octobre 2021, un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France Monsieur Bellon. Je me suis rendu moi-même à ce rendez-vous que j'ai obtenu en décembre 2021. L'officine y a seulement envoyé une secrétaire qui ne connaissait rien du tout au dossier, accompagnés de deux architectes agressifs et présomptueux qui ont pris les ABF de haut ; ça s'est très mal passé. L'ABF était excédé mais a tout de même pris le temps d'expliquer exactement ses prescriptions, en précisant bien qu'il avait déjà dit la même chose à l'officine deux ans plus tôt...

Après avoir relancé l'officine une dizaine de fois, celle-ci a finalement présenté il y a 15 jours un projet de dépôt de permis de construire où la maison de santé et la mini-crèche avaient disparu... Le projet prévoyait aussi d'abattre tous les arbres remarquables situés derrière l'actuel château... Il est clair que cette officine nous mène droit à l'échec.

M. Brissaud, 1^{er} adjoint de la commune de Viarmes, M. Isart et moi-même, ne voulons plus travailler avec cette officine dont la promesse de vente a échoué le 31 mars 2022.

Il nous faut maintenant à repartir à zéro avec un nouveau partenaire, mais qui soit cette fois-ci un réel professionnel.

Il est tout à fait prématuré d'évoquer une réunion publique ou un PUP à ce stade.

3) Un promoteur aurait acheté le « bâtiment des Sœurs » rue de l'Abbé Soret, Connaissez-vous le projet qui sera réalisé ? Le bâtiment existant faisant partie de l'histoire de Luzarches et ayant une valeur patrimoniale pour notre Commune, sera-t-il conservé et rénové ?

Réponse : *Oui en effet, le bâtiment a été racheté par une société de construction, sans condition suspensive de prêt, ni de condition de permis de construire. Je me suis assuré auprès de l'acquéreur que le rez de chaussée sera entièrement aménagé pour l'exercice d'une profession libérale. Ce bâtiment fait partie de ceux qui ne peuvent pas être démolis. Je suis tout à fait confiant dans le fait*



que ce bâtiment privé sera réhabilité avec soin et que le résultat sera très réussi, dans le plus strict respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France.

4) Cela fait maintenant un an que l'office de tourisme a fermé ses portes, vous avez communiqué sur sa future implantation dans la Maison Erik Satie. Est-il toujours prévu dans ce bâtiment ? où en sont les travaux d'aménagement des locaux ?

Réponse : *Le bureau d'information touristique est fermé en réalité depuis 6 mois et non pas depuis un an.*

Des travaux sommaires sont presque achevés à la maison Erik Satie, qui vont permettre à l'Office de Tourisme d'emménager et d'ouvrir le bureau dès juillet 2022. Compte tenu des congés d'été, le bureau ouvrira le 1^{er} septembre 2022 à l'emplacement de du bureau d'accueil du rez de chaussée de l'ancienne bibliothèque intercommunale.

Dans un second temps, une rénovation lourde sera engagée dans le cadre de l'aménagement d'un tiers-lieu, incluant une refonte complète des abords, notamment le retrait des BAV, ainsi que la rénovation complète des façades. Il ne fait pas de doute que ce projet public sera très réussi.

La séance est levée à 22h20

Le Maire
Michel MANSOUX